APRÈS ART. 15 N° 1161

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

# LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

Nº 1161

présenté par Mme Boëlle

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

L'article L. 2122-1 du code de la commande publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'acheteur peut se procurer en direct, sans formalité, publicité ni mise en concurrence préalables, des produits alimentaires répondant à un besoin et présentant une origine unique et territorialisée. Ces dispositions sont applicables dans la limite d'un montant total annuel inférieur à 80 000 euros. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à assouplir les conditions d'achat afin de faciliter le recours aux acheteurs publics à bénéficier de ce seuil doublé de 80 000 € pour s'approvisionner en « produits frais présentant une origine unique et territorialisée », gage de véritables bénéfices environnementaux et sociaux pour les territoires.

En effet, la crise sanitaire a démontré la nécessité pour les acheteurs publics de disposer de réelles marges de manœuvre pour être acteurs de la solidarité nationale avec les filières agricoles françaises de production.

Le seuil actuel de passation des marchés dits « de gré à gré » (sans publicité ni mise en concurrence préalable), relevé au 1er janvier 2020 à 40 000€ HT, estinsuffisant.

APRÈS ART. 15 N° **1161** 

Même si ce seuil a été doublé par le Gouvernement pour certaines catégories de produits agricoles et dans certaines conditions, pour tenir compte des effets de l'actuelle crise sanitaire. Il est nécessaire d'assouplir ces conditions, tel est l'objet de cet amendement.